

Recommandations à l'intention des administrateurs

Communication de
l'information et attestation :
quels sont les enjeux?

James L. Goodfellow, FCPA, FCA

Alan D. Willis, CPA, CA



Recommandations à l'intention des administrateurs

Communication de
l'information et attestation :
quels sont les enjeux?

James L. Goodfellow, FCPA, FCA

Alan D. Willis, CPA, CA

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Goodfellow, James L.

[Guidance for directors. Français]

Recommandations à l'intention des administrateurs : communication de l'information et attestation : quels sont les enjeux? / James L. Goodfellow, FCPA, FCA, Alan D. Willis, CPA, CA.

(Cahiers d'information à l'intention des administrateurs)

Traduction de : Guidance for directors.

Comprend des références bibliographiques.

Publié en formats imprimé(s) et électronique(s).

ISBN 978-1-55385-808-9.--ISBN 978-1-55385-815-7 (pdf)

1. Vérification interne--Canada. 2. Divulgence en comptabilité--Canada.
3. Sociétés--Canada--Vérification comptable. 4. Comités de vérification
comptable--Canada. 5. États financiers--Canada. I. Willis, Alan, auteur
II. Comptables professionnels agréés du Canada, organisme de publication
III. Titre. IV. Titre : Guidance for directors. Français. V. Collection: Cahiers
d'information à l'intention des administrateurs

HF5668.25.G6614 2014

657'.4580971

C2014-900557-1

C2014-900558-X

Copyright © 2014 Comptables Professionnels Agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

Préface

Le Conseil sur la surveillance des risques et la gouvernance (CSRG) des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) a commandé le cahier d'information *Recommandations à l'intention des administrateurs — Communication de l'information et attestation : quels sont les enjeux?* afin d'aider les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance relativement aux attestations exigées du chef de la direction et du chef des finances (les dirigeants signataires) par le régime de réglementation en matière d'information applicable aux sociétés cotées.

Les administrateurs et les dirigeants sont exposés à un risque important de poursuites en responsabilité civile. En effet, en vertu des dispositions législatives régissant les recours collectifs en valeurs mobilières, ils peuvent être poursuivis personnellement pour déclarations publiques fausses ou trompeuses faites par la société ou en son nom ou pour manquement aux obligations en matière de communication d'informations adéquates et actuelles. Une surveillance efficace par le conseil est essentielle pour atténuer ce risque. Ce rôle de surveillance exige des administrateurs qu'ils s'assurent que les attestations du contenu et du contrôle faites par les dirigeants signataires sont appuyées par un processus de soutien systématique et dûment consigné. Pour leur part, les dirigeants signataires ont pour objectifs de s'assurer que les documents financiers déposés par l'organisation sont fiables et que l'organisation dispose d'un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) et de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) efficaces.

Le présent cahier d'information présente les éléments d'un processus de soutien de l'attestation ainsi que des questions clés que les administrateurs devraient aborder dans le cadre de leur examen du rapport du comité d'audit concernant l'efficacité du processus d'attestation. Il résume les mesures que les administrateurs peuvent prendre pour se protéger et protéger leur société contre les recours collectifs pour information fausse ou trompeuse et omission d'informations. Il sera en outre utile aux administrateurs pour évaluer la façon dont ils exercent

actuellement une surveillance plus large sur l'information d'entreprise et évaluer si la société tire la plus grande valeur possible du processus d'attestation. Il devrait susciter des discussions utiles entre les administrateurs et servir de base au dialogue entre le conseil d'administration, le comité d'audit, les dirigeants, les auditeurs internes et les auditeurs externes.

Le cahier d'information complémentaire *Recommandations à l'intention de la direction – Communication de l'information et attestation : quels sont les enjeux?* fournit des indications à la direction sur la mise en œuvre et l'application d'un processus de soutien systématique et dûment consigné.

Le CSRG tient à remercier les auteurs, Jim Goodfellow et Alan Willis, et à souligner l'apport du Groupe consultatif des administrateurs de CPA Canada. Les remerciements du CSRG s'adressent également à tous ceux qui ont formulé des commentaires utiles et contribué à la révision de la publication aux différentes étapes du projet : Juli-ann Gorgi, de CPA Canada; Andrew McDougall et ses collègues, de Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.; Dennis Lopes, de Discovery Air Ltée; Greg Armstrong, de Canadian Tire Ltée; et Mary Ann Finn, de Deloitte.

Bryan Held, FCPA, FCA, IAS.A.

Président par intérim

Conseil sur la surveillance des risques et la gouvernance

Auteurs

James L. Goodfellow, FCPA, FCA

Alan D. Willis, CPA, CA

Direction du projet, CPA Canada

Gigi Dawe

Directrice de projets, Gouvernance, stratégie et gestion des risques

Gordon Beal, CPA, CA, MEd

Vice-président, Recherche, orientation et soutien

***Conseil sur la surveillance des risques
et la gouvernance***

Bryan Held, FCPA, FCA, IAS.A.,
président par intérim

Andrew Foley, JD

Alex Guertin, MBA, CPA, CA

Doug Hayhurst, FCA, IAS.A.

Giles Meikle, FCA

Sue Payne, FCA, C.Dir

Vincent H. Tophoff, RA

John E. Walker, CPA, CA, LLB

Richard Wilson, HBA

***Groupe consultatif des
administrateurs***

Giles Meikle, FCA, président

Hugh Bolton, FCA

John E. Caldwell, CPA, CA

William Dimma, F.IAS, IAS.A.

Carol Hansell, LLB, F.IAS

Thomas C. Peddie, FCPA, FCA

Guylaine Saucier, CM, FCPA, FCA, F.IAS

Hap Stephen, CPA, CA

Peter Stephenson, PhD, IAS.A.

Janet Woodruff, FCA, IAS.A.

Table des matières

Introduction	1
Attestations requises du chef de la direction et du chef des finances	3
Résumé— Attestations prévues par le Règlement 52-109	4
Aucune information fausse ou trompeuse	6
Image fidèle	6
Importance	7
Éléments d'un processus de soutien de l'attestation	9
Rapport du comité d'audit au conseil	10
1. Étendue et conception du processus de soutien de l'attestation	10
2. Engagement et ressources	12
3. Attestations intermédiaires	13
4. Attestation annuelle de l'efficacité des CPCI et du CIIF	14
5. Apprentissage et amélioration	16
Adaptation du processus pour les émetteurs émergents	16
Risques de responsabilité à l'égard d'informations fausses ou trompeuses et de l'omission d'informations	19
Sept questions clés à aborder	25
Résumé	33
Au sujet des auteurs	35

Introduction

La communication d'informations fiables est essentielle au fonctionnement efficace des marchés financiers au Canada. Elle favorise la confiance des investisseurs et facilite l'accès aux capitaux. Une société¹ qui doit constamment réviser, modifier ou expliquer les informations précédemment communiquées, voire retirer des documents déjà publiés ou les redéposer, s'expose à la perte de confiance des marchés, à des coûts de financement plus élevés et à un risque accru de poursuites pour informations fausses ou trompeuses.

Depuis 2004, la réglementation canadienne exige que les documents financiers déposés par les sociétés cotées soient attestés par le chef de la direction et le chef des finances. L'objectif est de prévenir la communication d'informations financières mensongères en obligeant explicitement ces dirigeants signataires à répondre personnellement de l'intégrité de l'information. Depuis l'adoption de la Loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis, ces derniers encourent en outre des sanctions civiles et pénales s'ils signent de fausses attestations pour des sociétés inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC).

Au Canada, les dispositions sur la responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières exposent les administrateurs et dirigeants des sociétés cotées au risque d'être visés par un recours collectif pour informations fausses ou trompeuses ou non-communication d'informations en temps voulu². De 2006 à 2012, le règlement moyen relatif à ce genre de recours s'élevait à 10,5 millions de dollars³. Les coûts en temps et les perturbations associés à ces poursuites sont également considérables.

Les obligations d'attestation et les administrateurs visent un même objectif, à savoir que les documents intermédiaires et annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, de la performance

1 Afin de faciliter la lecture et par souci de commodité, le terme « société » est utilisé dans le présent document pour désigner les émetteurs de titres cotés, à moins d'indication contraire.

2 Pour une analyse plus détaillée des risques liés à la responsabilité civile à l'égard d'informations fausses ou trompeuses et de l'omission d'informations ainsi que des mesures que les administrateurs peuvent prendre pour se protéger et protéger leur société, voir la page 18 et les suivantes.

3 « Trends in Canadian Securities Class Actions: 2012 Update », *NERA Economic Consulting Report*, février 2013, p. 9.

financière et des flux de trésorerie de la société. Un processus de soutien efficace, piloté par la direction, de tous les éléments de l'attestation constitue un contrôle important au niveau de l'entité.

Or, de nombreuses sociétés n'ont pas encore mis en place un tel processus, révèlent les examens effectués par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) des informations communiquées par les émetteurs dans leurs rapports de gestion relativement aux attestations des dirigeants signataires—le manque d'attention de la part de la haute direction, la méconnaissance des obligations d'attestation et une surveillance inadéquate exercée par les administrateurs et comités d'audit figurent parmi les lacunes. Notons qu'il existe aussi un risque qu'il y ait relâchement avec le temps et que le processus d'attestation ne devienne qu'une simple autre activité trimestrielle de routine dont l'efficacité diminue.

Un processus efficace de soutien de l'attestation contribue non seulement à atténuer les risques mais procure également :

- la base nécessaire pour éviter les surprises et gagner la confiance des investisseurs, autorités de réglementation et autres parties prenantes;
- le fondement d'une défense solide en cas de poursuite pour information trompeuse intentée contre les dirigeants signataires et les administrateurs;
- un mécanisme pour accroître de manière continue l'efficacité et l'efficience du processus de soutien de l'attestation.

La présente publication vise à aider les administrateurs à s'assurer que la direction met en place et maintient un processus efficace de soutien de l'attestation, généralement avec les conseils, l'examen et l'approbation du comité d'audit. Elle sera particulièrement utile aux nouveaux administrateurs qui doivent se familiariser avec les obligations d'attestation et leurs responsabilités de surveillance de l'information communiquée.

Elle offre un aperçu des obligations d'attestation et des risques qui s'y rattachent, ainsi que des grandes lignes du processus recommandé de soutien de l'attestation. Enfin, elle présente sept questions clés que les administrateurs devraient aborder dans le cadre de leur surveillance du risque lié à l'attestation.

Le cahier d'information complémentaire de CPA Canada, *Recommandations à l'intention de la direction—Communication de l'information et attestation : quels sont les enjeux?*, analyse plus en profondeur les obligations d'attestation et contient des conseils pratiques à l'intention de la direction concernant l'établissement et la mise en œuvre des politiques, systèmes et processus nécessaires pour appuyer les attestations du contenu et des contrôles. Les membres des comités d'audit pourront toutefois juger utile de la consulter pour approfondir leur compréhension du sujet et déterminer les éléments sur lesquels ils souhaitent se renseigner lors de l'examen du processus de soutien de l'attestation avec la direction.

Attestations requises du chef de la direction et du chef des finances

Les exigences d'attestation applicables aux émetteurs canadiens diffèrent selon la bourse à laquelle leurs titres sont cotés :

- Les **sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC** respectent les exigences d'attestation du contenu et du contrôle introduites en 2002 par la Loi Sarbanes-Oxley.
- Les **émetteurs assujettis canadiens (y compris les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto et les émetteurs émergents)** doivent fournir des attestations du contenu de leurs états financiers et rapports de gestion intermédiaires et annuels conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* des ACVM.
- Les **émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto et les autres émetteurs assujettis canadiens qui ne sont pas des émetteurs émergents** doivent aussi se conformer aux exigences d'attestation des contrôles définies dans le Règlement 52-109 (les émetteurs émergents pourraient toutefois juger utile de s'y conformer volontairement).

Les attestations du contrôle prévues par le Règlement 52-109 concernent le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) et les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI). La définition que donnent les ACVM du CIIF est axée sur la fiabilité de l'information financière et porte plus particulièrement sur les contrôles à l'égard du contenu des états financiers de même que ceux relatifs à l'autorisation des opérations et à la protection des actifs. L'objectif général du CIIF consiste à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) de l'émetteur.

La définition des CPCI ne renvoie qu'aux documents obligatoires. Elle ne se rapporte pas aux rapports produits volontairement, comme les informations à l'intention des analystes ou les éléments non exigés des rapports annuels. Comme la définition couvre les documents d'information continue, dont les états financiers, le CIIF peut être considéré comme un sous-ensemble des CPCI. Aussi, si le CIIF de l'émetteur présente une faiblesse importante, c'est sans doute également le cas des CPCI.

Les attestations prévues par le Règlement 52-109 sont de trois ordres :

- 1) Les **attestations du contenu**, qui portent sur l'exhaustivité et l'exactitude de l'information financière présentée dans les documents intermédiaires et annuels, et la fidélité de l'image donnée par cette information (exigence applicable aux émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto et aux émetteurs émergents).
- 2) Les **attestations de la conception des contrôles**, qui portent sur la conception du CIIF et des CPCI (exigence applicable aux émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto).
- 3) Les **attestations de l'efficacité des contrôles**, qui portent sur l'efficacité du CIIF et des CPCI, y compris la mention, dans le rapport de gestion annuel, de toute faiblesse importante du contrôle et de tout cas d'information financière mensongère (exigence applicable aux émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto).

Le tableau qui suit résume les exigences relatives à l'attestation des états financiers et du rapport de gestion intermédiaires et annuels et, pour les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto, de la notice annuelle.

Résumé — Attestations prévues par le Règlement 52-109

	Attestation du contenu	Attestation de la conception des contrôles	Attestation de l'efficacité des contrôles
Quand l'attestation est-elle exigée?	Documents intermédiaires et de fin d'exercice	Documents intermédiaires et de fin d'exercice	Documents annuels
Quels émetteurs doivent produire l'attestation?	Émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto et émetteurs émergents	Émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto	Émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto

	Attestation du contenu	Attestation de la conception des contrôles	Attestation de l'efficacité des contrôles
Que doivent attester le chef de la direction et le chef des finances?	<p>Qu'il n'y a aucune inexactitude importante (anomalie significative) ou omission importante</p> <p>Que l'information financière donne une image fidèle (aucune mention des PCGR, qui, selon les ACVM, ne se traduisent pas automatiquement par une image fidèle)</p> <p>L'image fidèle de la situation financière au sens large (c.-à-d. la capacité future de l'émetteur de créer de la valeur au moyen des ressources figurant au bilan)</p>	<p>Que des CPCI et un CIIF sont en place et maintenus</p> <p>Que la conception des CPCI et du CIIF respecte les critères précisés quant à l'assurance raisonnable</p> <p>Le cadre de contrôle utilisé pour la conception des CPCI et du CIIF</p>	<p>Que le rapport de gestion mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> les conclusions de l'évaluation annuelle de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF effectuée par les dirigeants signataires toute faiblesse importante du CIIF, le cas échéant les modifications importantes apportées au CIIF, le cas échéant <p>La communication aux auditeurs et au conseil ou au comité d'audit de toute fraude mettant en cause des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard du CIIF</p>
Quelles responsabilités de surveillance et de contrôle diligent incombent au comité d'audit?	<p>Examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués sur les résultats et en recommander l'approbation au conseil avant la publication⁴</p> <p>Cette responsabilité suppose l'examen du processus suivi par les dirigeants signataires à l'appui de leurs attestations de l'information financière</p>	<p>Examiner les conclusions de l'évaluation des CPCI et du CIIF effectuée par les dirigeants signataires et les informations fournies dans le rapport de gestion concernant les faiblesses importantes (dans le cadre de l'examen global du rapport de gestion effectué par le comité d'audit)</p> <p>Cette responsabilité suppose l'examen et la compréhension du processus suivi par les dirigeants signataires pour dégager leurs conclusions</p>	

4 Exigé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et du Règlement 52-110 sur le comité d'audit.

Aucune information fautive ou trompeuse

Les dirigeants signataires doivent attester, en ce qui concerne le contenu, que les documents ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important nécessaire à une déclaration non trompeuse. Cette attestation s'applique à toutes les déclarations et informations contenues dans les documents déposés, y compris les états financiers, le rapport de gestion et, le cas échéant, la notice annuelle.

Image fidèle

Les dirigeants signataires doivent attester que l'information présentée dans les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents déposés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur. Cette attestation ne se limite pas à la question de savoir si les états financiers sont conformes aux PCGR de l'émetteur.

L'évaluation de la « situation financière » englobe ici plus que la situation financière au sens comptable telle qu'elle est reflétée dans le bilan. Sans la définir, les ACVM précisent que « l'expression "situation financière" qui figure dans les attestations annuelles et les attestations intermédiaires reflète la santé financière globale de l'émetteur et comprend sa situation financière (selon l'état de la situation financière) ainsi que les autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité⁵ ». Comme l'a montré la crise financière mondiale, les problèmes de liquidités peuvent éroder la situation financière d'une entreprise bien avant que ces problèmes ne soient reflétés dans son bilan.

En plus de tirer leurs propres conclusions quant à l'exhaustivité et l'exactitude de l'information financière présentée, ainsi qu'à la fidélité de l'image qu'elle donne, les administrateurs doivent comprendre comment les dirigeants signataires ont évalué la situation financière aux fins des attestations. Ils doivent aussi comprendre comment l'émetteur utilise, dans le rapport de gestion, les mesures de la performance non financière et les mesures de la performance financière non conformes aux PCGR pour expliquer sa situation et sa performance financières, et les comparer à celles d'autres sociétés du même secteur. Les administrateurs doivent comprendre les règles qui ont servi à la préparation de ces mesures, puisqu'elles ne sont pas régies pour la plupart par des normes professionnelles reconnues. Les mesures de la performance

5 Instruction générale relative au Règlement 52-109, Section 4.1.(1).

non financière et les mesures de la performance financière non conformes aux PCGR doivent être soigneusement expliquées et rapprochées des mesures de la performance de l'émetteur fondées sur les PCGR.

Le rapport de gestion est un élément crucial de l'évaluation de l'image fidèle. Par exemple, si les dirigeants signataires concluent que les états financiers ne suffisent pas à donner une image fidèle des résultats d'exploitation, ils peuvent fournir un supplément d'information approprié dans le rapport de gestion de façon à ce que les deux documents, ensemble, donnent une image fidèle. Les administrateurs devraient demander aux dirigeants signataires si eux-mêmes ou d'autres membres de la direction ont relevé quoi que ce soit dans les documents à déposer qui les a amenés à douter que la seule conformité aux PCGR se traduirait par une image fidèle et, le cas échéant, ils devraient s'enquérir des informations qui ont été communiquées dans le rapport de gestion pour dissiper les préoccupations.

Importance

Les membres des comités d'audit comprennent généralement le concept d'importance (caractère significatif) dans le contexte de la préparation des états financiers, et se seront entendus sur des seuils d'importance relative (seuils de signification) à utiliser pour l'information financière au moment d'examiner le plan d'audit externe avec les auditeurs externes.

Par contre, il peut s'avérer plus difficile de déterminer ce qui constitue un « fait important », en particulier lorsqu'il ne concerne pas les états financiers.

Dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, un fait important s'entend :

- 1) soit d'un fait qui a un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre;
- 2) soit d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre.

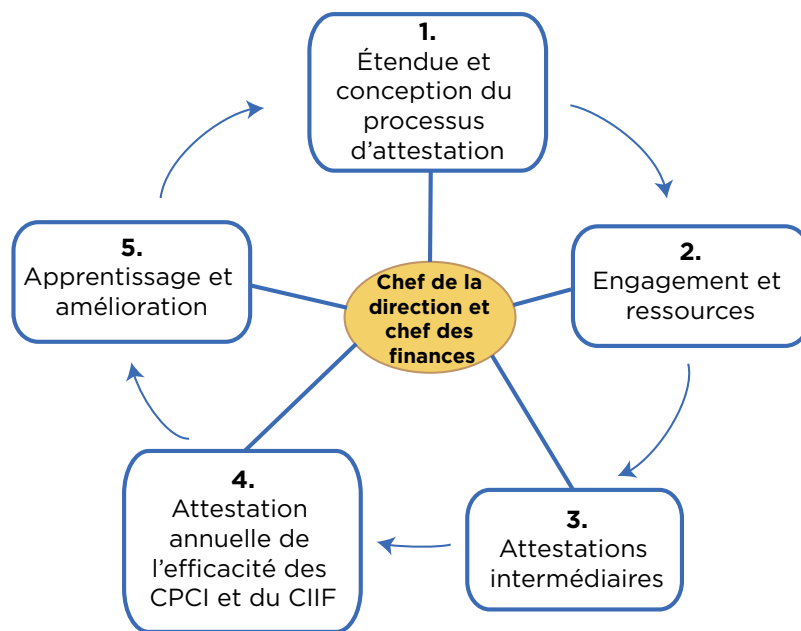
Le concept de « fait important » englobe tout changement dans les affaires de l'émetteur—par exemple, dans ses activités commerciales, son exploitation, ses actifs ou sa propriété—dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aura un effet appréciable sur le cours de marché ou la valeur de ses titres. La difficulté consiste à déterminer l'effet que des informations données sont susceptibles d'avoir sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur. Il est souvent conseillé, aux fins de cette détermination, d'avoir recours à l'aide d'un placeur ou d'une autre personne qui possède une expertise des marchés des valeurs mobilières et un point de vue plus objectif.

Le concept d'importance dans le contexte de l'attestation de l'image fidèle n'est pratiquement pas documenté. Il appartient aux dirigeants signataires de déterminer si la conformité aux PCGR se traduit ou non par une image fidèle, et s'il faut fournir un supplément d'informations dans le rapport de gestion pour que l'ensemble des documents déposés donne une image fidèle. Leur décision à cet égard et le raisonnement sous-jacent doivent être soigneusement consignés et examinés par le comité d'audit.

Éléments d'un processus de soutien de l'attestation

Les administrateurs doivent s'assurer qu'un processus systématique, dûment consigné et proportionnel à la taille et à la situation de la société, a été mis en place à titre de contrôle au niveau de l'entité pour appuyer les attestations du chef de la direction et du chef des finances. Ce processus fait généralement appel à un plus grand nombre de personnes et de procédures dans les grandes sociétés que dans les petites.

Cinq éléments clés, illustrés dans le diagramme ci-dessous et décrits ci-après, devraient caractériser tout processus de soutien de l'attestation, même s'ils peuvent être appliqués et mis en œuvre de manière différente par les sociétés.



Rapport du comité d'audit au conseil

Il incombe à la direction de concevoir, de mettre en place et de superviser le processus de soutien de l'attestation. Normalement, le comité d'audit fait officiellement rapport au conseil au sujet de ce processus, généralement dans le cadre de ses communications trimestrielles et annuelles à l'appui de sa recommandation quant à l'approbation par le conseil des rapports financiers et des communiqués sur les résultats. Le rapport devrait décrire l'examen du processus de soutien de l'attestation effectué par le comité d'audit et la façon dont il a été réalisé, traiter des commentaires formulés par les auditeurs internes et auditeurs externes, et indiquer les leçons tirées en vue d'une amélioration future du processus. Les éléments clés du processus d'attestation peuvent servir de canevas pour structurer le rapport du comité d'audit.

1. Étendue et conception du processus de soutien de l'attestation

Détermination de l'étendue des informations concernées

Les informations communiquées par les sociétés cotées sont diverses et complexes. Elles comprennent :

- les déclarations orales et les autres informations communiquées dans les médias traditionnels et médias sociaux;
- les autres informations d'entreprise, par exemple celles publiées sur les sites Web à l'intention des parties prenantes ou communiquées aux analystes et dans les rapports sur le développement durable (ou autres rapports semblables);
- les documents exigés par les ACVM, notamment le rapport de gestion, la notice annuelle et les circulaires de sollicitation de procurations;
- les états financiers trimestriels et annuels conformes aux PCGR exigés par les ACVM.

Seuls les deux derniers types d'informations sont visés par les exigences d'attestation. Cependant, les administrateurs sont susceptibles de faire l'objet de poursuites en responsabilité civile relativement à tous ces types d'informations. Il importe donc d'évaluer les risques liés à l'information non financière communiquée dans les documents déposés et sous d'autres formes. Notre expérience indique que ces risques ne sont souvent pas évalués aussi rigoureusement que ceux liés à l'information financière.

Pour déterminer si le processus de soutien devrait aller au-delà des informations nécessaires pour appuyer les attestations des dirigeants signataires, la direction (avec l'examen ultérieur du comité d'audit / conseil) devrait prendre en considération ce qui suit :

- la robustesse de la politique de l'émetteur en matière d'information continue, et le niveau de respect de la politique et d'engagement envers sa mise en œuvre;
- la nature et la fréquence des informations communiquées par l'émetteur au-delà des documents obligatoires;
- le niveau de risque associé à ces informations;
- le niveau perçu de contrôle exercé actuellement à l'égard des informations;
- l'historique des problèmes liés à la communication de l'information (p. ex., lettres reçues des autorités de réglementation en valeurs mobilières) ou les indices de tels problèmes (p. ex., plaintes logées dans le cadre du programme de dénonciation de l'émetteur).

Les dirigeants signataires doivent savoir quels documents sont considérés comme des « documents essentiels » et seront visés par le processus d'attestation, avec l'approbation du comité d'audit. L'expression « documents essentiels », au sens des dispositions législatives relatives à la responsabilité civile sur le marché secondaire, s'entend des documents que les émetteurs sont tenus de déposer.

Les dirigeants signataires et les administrateurs devraient peser les coûts et avantages d'aller au-delà des exigences du Règlement 52-109 en traitant comme essentiels d'autres documents que ceux définis comme tels et en les incluant dans le processus d'attestation. Les administrateurs doivent en outre s'assurer qu'une surveillance appropriée est exercée à l'égard des documents essentiels non inclus dans ce processus (par exemple, en confiant la responsabilité des informations communiquées au sujet de la rémunération des cadres et de la gouvernance aux comités du conseil sur la rémunération et sur la gouvernance).

Conception du processus

Lors de la conception du processus de soutien de l'attestation, l'objectif premier devrait consister à faire en sorte que les dirigeants signataires obtiennent l'information, les évaluations et l'assurance qu'il leur faut pour préparer les documents à déposer et signer les attestations. À cette fin, il faut établir :

- une **politique en matière d'information** pour s'assurer que toutes les informations communiquées par l'émetteur à ses actionnaires et aux investisseurs sont exactes, complètes et actuelles⁶;

6 Le document *Standards and Guidance for Disclosure and Model Disclosure Policy* (4^e édition) de l'Institut canadien des relations avec les investisseurs (CIRI) présente un exemple de politique en matière d'information. Cette publication contient également des indications détaillées sur l'élaboration d'une politique et les meilleures pratiques à adopter dans une grande diversité de situations de communication.

- un **comité sur la communication de l'information** chargé d'élaborer et mettre en œuvre la politique en matière d'information, et d'examiner et évaluer les informations financières et autres présentées dans les documents déposés et, possiblement, ailleurs;
- un **processus de sous-attestation** qui définit clairement les responsabilités et obligations de rendre compte des personnes qui prennent part au processus de communication de l'information financière et autre;
- des **contrôles et procédures de communication de l'information** qui donnent l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur est tenu de fournir est communiquée à la haute direction et aux dirigeants signataires en temps opportun;
- un **contrôle interne à l'égard de l'information financière** qui donne une assurance raisonnable que les états financiers sont préparés et présentés conformément aux PCGR appropriés.

2. Engagement et ressources

Deux sociétés de taille semblable dans un même secteur d'activité peuvent concevoir des processus semblables à l'appui de leurs attestations, dont l'efficacité peut néanmoins différer considérablement selon l'engagement de la haute direction à promouvoir et à soutenir le processus, et selon les capacités et compétences des personnes qui l'exécutent. Il s'agit d'un processus exigeant, devant être mis en œuvre tous les trimestres, de sorte que le risque d'un relâchement est important.

Le chef de la direction et le chef des finances sont au centre du processus de soutien. Le Règlement 52-109 exige des attestations distinctes de leur part, de sorte que tous deux doivent faire preuve d'une diligence raisonnable dans leurs évaluations. En pratique, c'est généralement le chef des finances qui structure et gère le processus de soutien au quotidien. Les administrateurs doivent donc évaluer si le chef de la direction participe suffisamment au processus, et s'il donne le ton et assure le leadership voulus. Le comité d'audit doit être attentif aux indices que ce n'est peut-être pas le cas, car cela pourrait être le signe de problèmes plus importants quant au « ton donné par la direction » et à l'environnement de contrôle de l'organisation.

Les administrateurs doivent avoir l'assurance que les personnes intervenant dans le processus d'attestation possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées pour s'acquitter de leur rôle et disposent du temps, de l'indépendance et des ressources financières nécessaires pour assumer leurs tâches avec objectivité et efficacité.

Par ailleurs, les changements organisationnels survenant au cours d'un trimestre peuvent avoir des conséquences sur l'environnement de contrôle et sur l'engagement et les capacités de ceux qui dirigent ou appuient le processus. Les changements dans la composition du comité sur la communication de l'information peuvent aussi toucher le processus de soutien. Les administrateurs doivent se préoccuper de l'incidence de ces changements.

3. Attestations intermédiaires

Tous les émetteurs sont tenus de fournir une attestation du contenu dans leurs attestations intermédiaires. Ils doivent donc, à tout le moins, avoir en place un processus qui procure aux dirigeants signataires l'information dont ils ont besoin pour attester que les documents ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important nécessaire à une déclaration non trompeuse, et que l'information qu'ils contiennent donne une image fidèle.

Les dirigeants signataires des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto doivent aussi reconnaître qu'ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir des CPCI et un CIIF, dont le but premier consiste à fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité, à l'actualité et à l'exhaustivité des états financiers (établis conformément aux PCGR de l'émetteur) et des autres documents et rapports périodiques prévus par la législation sur les valeurs mobilières.

Par conséquent, les dirigeants signataires devraient maintenir une évaluation à jour des principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information de même que des contrôles en place pour les réduire au minimum, et le comité d'audit devrait s'informer de l'efficacité de ces contrôles. Des risques non atténués pourraient signifier une faiblesse significative ou importante de conception des CPCI ou du CIIF.

Le comité d'audit doit être attentif aux autres indices de possibles faiblesses de conception des CPCI, par exemple le fait que la haute direction s'étonne des résultats d'exploitation, des problèmes imprévus survenant dans des unités d'exploitation ou des établissements à l'étranger, l'absence de personne responsable des informations figurant sur le site Web de la société ou l'absence de contrôle à l'égard des documents déposés auprès des autorités de réglementation.

Les dirigeants signataires des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto doivent aussi attester que le rapport de gestion mentionne tout changement important apporté au CIIF pendant le trimestre. Le comité d'audit

doit s'enquérir des changements apportés aux CPCI et au CIIF pendant la période, y compris de la façon dont les dirigeants signataires en ont évalué les effets importants et des informations fournies à ce sujet.

4. Attestation annuelle de l'efficacité des CPCI et du CIIF

Les dirigeants signataires des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto doivent attester l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF dans leurs attestations annuelles. Les contrôles devraient être évalués au moyen d'une approche descendante axée sur le risque qui donne priorité aux contrôles au niveau de l'entité touchant toutes les parties de l'organisation ainsi que ses unités d'exploitation et processus d'affaires.

La direction a la responsabilité de concevoir les CPCI et le CIIF et d'en évaluer annuellement l'efficacité. Il incombe au comité d'audit de surveiller la façon dont cette évaluation s'effectue et d'en examiner les conclusions.

Plus précisément, le rôle du comité consiste à apprécier :

- le caractère raisonnable de la stratégie d'évaluation et de test de la direction;
- la façon dont les constatations ont été évaluées et le caractère raisonnable des conclusions dégagées;
- le caractère approprié des plans d'action de la direction visant à corriger les faiblesses et déficiences des contrôles;
- la fidélité de l'image donnée par les informations fournies dans le rapport de gestion.

Dans le cadre de cette appréciation, le comité d'audit devrait demander l'avis des auditeurs internes et auditeurs externes⁷.

Le comité d'audit devrait aussi être à l'affût des signaux d'alarme pouvant indiquer des problèmes plus graves dans le processus de soutien de l'attestation.

7 À la page 28, il est question de l'apport des auditeurs externes à l'examen du processus de soutien de l'attestation.

Signaux d'alarme

Lorsqu'il effectue ses enquêtes, le comité d'audit doit se préoccuper des questions ci-dessous, qui peuvent être le signe de l'inefficacité du processus de soutien de l'attestation.

- **Comité sur la communication de l'information inexistant ou inefficace**, c'est-à-dire que le comité n'a pas été établi ou qu'il est mal structuré ou ne fonctionne pas efficacement.
- **Accentuation exagérée des « bonnes nouvelles »**, qui peuvent devenir de « mauvaises nouvelles » si la performance n'est pas au rendez-vous aux trimestres suivants.
- **Manque d'attention portée aux détails et de rigueur dans la formulation**, qui pourrait donner lieu à des informations ambiguës ou à des inexactitudes importantes (anomalies significatives).
- **Compréhension insuffisante des faits et circonstances**, qui peut amener la direction à fournir des informations inexactes parce qu'elle n'a pas bien compris la substance des faits mentionnés.
- **Informations extrêmement techniques et déclarations opaques et ambiguës concernant des risques ou faits importants**, qui devraient être reformulées pour pouvoir être comprises par les administrateurs.
- **Crainte exagérée que des informations ne nuisent à la compétitivité de la société**, qui pourrait se traduire par la communication d'informations vagues ou ambiguës sur des questions importantes.
- **Indifférence à l'égard de l'information**, alors que la communication d'informations exactes en temps opportun doit faire partie de la description de poste de tout haut dirigeant. Si la responsabilité de l'information est déléguée aux services des finances, du contentieux et des relations avec les investisseurs, les dirigeants signataires risquent de ne pas recevoir toute l'information dont ils ont besoin ou de ne pas être en mesure de bien décrire la réalité de l'entreprise.
- **Attitude contrôlante**, c'est-à-dire que le chef de la direction exerce une domination sur tous les aspects de la communication de l'information, des questions financières et de l'évaluation des contrôles.
- **Ressources insuffisantes**, d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, affectées aux processus d'information financière et de communication de l'information de l'émetteur.
- **Contexte économique difficile**, qui amène la direction à conclure que la société ne peut se permettre de consacrer du temps et des efforts à préparer des informations exhaustives. (En pareil contexte, une information complète peut en fait offrir aux dirigeants et administrateurs une protection appréciable en matière de responsabilité légale.)

Réponse à une fraude détectée ou soupçonnée

Les dirigeants signataires sont tenus de mentionner aux auditeurs externes et au comité d'audit ou au conseil d'administration toute fraude mettant en cause des membres de la direction ou d'autres employés jouant un rôle important à l'égard du CIIF de l'émetteur. Lorsqu'ils réalisent leur audit, les auditeurs externes doivent évaluer les risques de fraude et communiquer promptement toute fraude détectée ou soupçonnée au comité d'audit.

Lorsqu'une fraude potentiellement importante est détectée ou soupçonnée, la direction, les auditeurs internes, les auditeurs externes et le comité d'audit doivent agir rapidement et résolument pour éviter d'autres pertes d'actifs, recouvrer les actifs perdus, déterminer l'ampleur de la fraude, et identifier les personnes impliquées et prendre des mesures à leur égard. Des questions à plus long terme doivent aussi être abordées, comme la conception et l'efficacité du CIIF de l'émetteur et de ses mécanismes de dénonciation.

Si une fraude ou une enquête sur une fraude met en cause un dirigeant signataire ou un autre membre de la haute direction, le comité d'audit devrait obtenir un avis juridique et une expertise judiciaire, et devra vraisemblablement prendre directement l'enquête en charge. Il devrait aussi envisager l'établissement d'un comité du conseil distinct pour superviser l'enquête.

5. Apprentissage et amélioration

Enfin, un examen général, fondé sur l'expérience, de chaque élément du processus de soutien de l'attestation permettra de dégager les leçons à tirer concernant sa conception et sa mise en œuvre, et de déterminer les possibilités d'amélioration et la valeur globale du processus pour l'organisation. L'exercice devrait aussi viser la rationalisation des contrôles, c'est-à-dire la réduction du nombre de contrôles de haut niveau devant faire l'objet d'une attestation. Il devrait incomber aux dirigeants signataires d'exécuter cet examen et d'en faire rapport au conseil ou au comité d'audit.

Adaptation du processus pour les émetteurs émergents

Les dirigeants signataires des émetteurs émergents doivent attester l'information financière contenue dans les documents intermédiaires et annuels déposés auprès des autorités de réglementation. Les émetteurs émergents sont exemptés de l'obligation d'attestation des CPCI et du CIIF, mais ils doivent

néanmoins mettre en place des contrôles efficaces pour s'assurer que toutes les informations financières sont saisies, résumées et présentées de façon à donner une image fidèle conformément aux PCGR.

Les comités d'audit et les conseils doivent s'assurer que les dirigeants signataires ont un processus fiable en place à l'appui de leurs attestations du contenu, dont la conception reflète la taille de l'émetteur et la nature de ses activités. À tout le moins, l'émetteur devrait avoir une politique en matière d'information, un comité sur la communication de l'information et un processus de sous-attestation.

Le comité d'audit et la direction devraient aussi déterminer si la direction devrait évaluer annuellement la conception et l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF, même si les dirigeants signataires ne sont pas tenus de fournir d'attestation à cet égard.

Le comité d'audit et le conseil devraient demander aux dirigeants signataires s'il existe des indications de possibles faiblesses significatives ou importantes du CIIF (p. ex., des ajustements de fin d'exercice importants ou nombreux). Si le CIIF présente de graves faiblesses qui ne sont ou ne peuvent pas être corrigées, les dirigeants signataires et le conseil devraient consulter un avocat quant aux mesures appropriées à prendre.

Risques de responsabilité à l'égard d'informations fausses ou trompeuses et de l'omission d'informations

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L. LLP⁸

Les administrateurs et les dirigeants des émetteurs faisant appel public à l'épargne sont exposés à un risque important d'être désignés comme défendeurs dans le cadre d'un recours collectif en valeurs mobilières pour déclarations publiques fausses ou trompeuses faites par l'émetteur ou en son nom, ou pour manquement aux obligations d'information occasionnelle. Le risque d'un tel recours est particulièrement élevé lorsque la détection d'une erreur ou d'une omission amène l'émetteur à publier des informations rectifiées, mais peut se poser chaque fois que le cours des actions de l'émetteur chute de manière importante.

Même lorsque les administrateurs et les dirigeants ont une défense solide, les recours collectifs en valeurs mobilières peuvent s'avérer coûteux et difficiles à régler. Ils peuvent aussi détourner l'attention des activités, faire baisser la valeur des actions, nuire à l'obtention de financement, affaiblir la réputation et entraîner des procédures d'exécution.

⁸ Le présent chapitre a été rédigé par Larry Lowenstein, associé, Litige, chez Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., et Andrea Laing, maintenant associée chez Blakes, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Les auteurs remercient également Andrew MacDougall et Sylvain Lussier, associés chez Osler, de même que Robert Carson, sociétaire chez Osler, pour leur aide.

Les administrateurs et dirigeants doivent mettre en place et suivre des procédures qui permettent de prévenir les situations pouvant mener à un recours collectif en valeurs mobilières et de poser les fondements d'une défense solide en cas de poursuite. La présente chapitre offre un aperçu des causes courantes de poursuites, des défenses possibles et des répercussions pour les administrateurs et dirigeants.

La vaste portée des recours collectifs en valeurs mobilières

Les administrateurs et dirigeants sont exposés à un risque de responsabilité *chaque* fois qu'une déclaration publique est faite par l'émetteur ou en son nom, dans un document ou oralement, et chaque fois qu'une déclaration publique *devrait* être faite. Ils peuvent être désignés comme défendeurs avec l'émetteur et d'autres parties (des experts, par exemple) dont les déclarations au sujet de l'émetteur sont contestées. Le risque de responsabilité et la nécessité qui en résulte de mettre en place des contrôles efficaces à l'égard de la conformité de l'information vont bien au-delà de ce que de nombreux administrateurs et dirigeants considèrent être leurs obligations d'information continue.

Ces risques ne sont pas nouveaux, mais la menace est devenue beaucoup plus sérieuse ces dernières années. Les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières (appelées collectivement les « lois sur les valeurs mobilières ») ont toutes été modifiées pour prévoir une procédure facilitant les recours collectifs pour information fausse ou trompeuse ou omission d'informations dans les déclarations faites par les émetteurs dont les titres sont négociés sur les marchés secondaires, ou en leur nom.

Les administrateurs et dirigeants peuvent aussi être poursuivis en vertu des lois sur les valeurs mobilières et en common law pour communication d'informations fausses ou trompeuses dans les documents destinés au « marché primaire » (par exemple, les prospectus). Bien que tout type de poursuite présente un risque important pour les administrateurs et les dirigeants, la présente annexe porte exclusivement sur les poursuites relatives aux déclarations destinées au marché secondaire.

Les lois sur les valeurs mobilières imposent une responsabilité à l'égard de la présentation d'informations fausses ou trompeuses dans des « documents essentiels » (les circulaires des administrateurs, les états financiers et autres

documents définis)⁹. De nombreux administrateurs et dirigeants n'ont toutefois pas conscience qu'elles imposent aussi une responsabilité semblable à l'égard de la présentation d'informations fausses ou trompeuses dans des « documents non essentiels » (par exemple, les communiqués et les sites Web des entreprises)¹⁰. Ainsi, même une déclaration orale peut présenter un risque lorsqu'elle est faite par une personne qui a le pouvoir effectif, apparent ou implicite de parler au nom de l'émetteur.

Moyens de défense prévus par la loi pour les administrateurs et les dirigeants

Bien que les administrateurs et les dirigeants ne puissent entièrement éliminer le risque d'être désignés comme défendeurs dans un recours collectif en valeurs mobilières, ils peuvent mettre en place et suivre des procédures pour le prévenir et poser les fondements d'une défense solide en cas de poursuite. La législation prévoit d'importants moyens de défense pour protéger les administrateurs et dirigeants qui ont pris des mesures appropriées pour s'assurer de l'exactitude des informations.

Enquête raisonnable

Le principal moyen de défense est sans doute celui fondé sur l'« enquête raisonnable ». Même si le demandeur démontre que l'émetteur a fait des déclarations publiques qui contiennent des informations fausses ou trompeuses importantes, le défendeur ne sera pas tenu responsable s'il prouve que, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale contenant l'information fausse ou trompeuse, il a procédé (ou fait procéder) à une « enquête raisonnable », et qu'il n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration comportait l'information fausse ou trompeuse. Une défense semblable s'applique aux omissions.

Pour déterminer si une enquête effectuée était raisonnable, le tribunal tient compte de divers facteurs, y compris : i) les connaissances, l'expérience et le rôle de l'administrateur ou du dirigeant défendeur; ii) le rôle du défendeur dans

9 Dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, la définition de « document essentiel » englobe une grande diversité de documents, notamment un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire des administrateurs, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion et une notice annuelle. Pour certains défendeurs, comme les dirigeants (y compris les administrateurs qui sont également des dirigeants de l'émetteur), la liste des « documents essentiels » englobe en outre les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de changements importants. Les administrateurs doivent donc savoir que la définition de « document essentiel » est plus large pour ceux d'entre eux qui sont aussi des dirigeants de l'émetteur.

10 La *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ne définit pas le terme, mais un document non essentiel s'entend de tout document publié par l'émetteur ou en son nom qui n'est pas visé par la définition de « document essentiel », ce qui englobe des documents publiés à l'intention du marché (par exemple, les communiqués) ou déposés auprès des autorités de réglementation, mais aussi les déclarations figurant dans le site Web de l'émetteur.

la préparation et la publication du document ou dans l'établissement de la déclaration orale, ou dans la décision de ne pas communiquer un changement important. Dans le cas d'un administrateur, le tribunal peut aussi examiner si celui-ci a joué un double rôle auprès de l'émetteur (comme administrateur et comme dirigeant).

Le tribunal prendra aussi en considération l'existence et la nature de tout système visant à assurer le respect, par l'émetteur, de ses obligations d'information continue—et la question de savoir s'il est raisonnable de s'y fier. Il importe donc que les administrateurs et dirigeants veillent à ce que des contrôles et procédures appropriés de communication de l'information soient mis en place et suivis. Il est également crucial de veiller à ce que l'ensemble du processus soit bien documenté de façon à ce qu'il existe des documents probants clairs à l'appui de la défense fondée sur l'« enquête raisonnable ». Non seulement ces documents seront-ils essentiels lors d'un procès, mais ils peuvent aussi montrer la force de la défense lors des discussions en vue d'un règlement.

Il convient de noter que si un bon processus d'attestation peut constituer un élément important d'une défense fondée sur une « enquête raisonnable », il ne contribuera à protéger les administrateurs et dirigeants qu'à l'égard des documents d'information faisant l'objet d'une attestation. Il faut donc aussi être vigilant à l'égard des informations non visées par le processus d'attestation, par exemple les communiqués et les déclarations orales publiques. Cette vigilance peut être difficile à exercer, en particulier pour ce qui est de détecter des omissions importantes, car il n'est pas facile de s'assurer que le personnel communique tous les faits nécessaires aux échelons supérieurs, surtout s'il s'agit de mauvaises nouvelles. Les administrateurs et dirigeants devraient imposer des processus qui garantissent que les mauvaises nouvelles importantes sont portées à leur attention tout aussi rapidement et avec autant d'exactitude que les bonnes nouvelles.

Recours à un expert

Dans certains cas, les administrateurs et dirigeants peuvent faire valoir le recours à un expert comme moyen de défense. Le défendeur n'encourt aucune responsabilité à l'égard d'une partie d'un document ou d'une déclaration orale qui comprend, résume ou cite le rapport ou l'opinion d'un expert s'il n'avait pas de motif raisonnable de croire qu'il y avait information fausse ou trompeuse ou omission d'information. Les administrateurs, dirigeants et émetteurs doivent veiller à faire participer leurs experts au processus de communication de l'information pour s'assurer que tout document ou déclaration s'appuyant sur un rapport d'expert en présente l'opinion avec exactitude.

Pour invoquer cette défense, le défendeur doit aussi montrer qu'il a obtenu le consentement écrit de l'expert à l'utilisation de son rapport ou opinion et qu'il a repris fidèlement ce rapport ou opinion. Cet aspect est important à souligner, car, sauf pour les états financiers audités et les rapports miniers, il est généralement inhabituel que les experts donnent ce consentement en raison de leurs propres préoccupations quant à leur responsabilité éventuelle.

Information prospective

Les lois sur les valeurs mobilières prévoient une exonération relative à l'information prospective lorsque certaines exigences sont respectées. Les administrateurs et dirigeants n'encourent aucune responsabilité à l'égard d'une information prospective fautive ou trompeuse s'ils peuvent prouver que la conclusion ou la prévision était raisonnablement fondée et que le document ou la déclaration où figurait l'information prospective contenait :

- une mise en garde suffisante qualifiant l'information prospective de telle et indiquant les facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective;
- une mention des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à établir la conclusion, la prévision ou la projection contenue dans l'information prospective.

Ce que peuvent faire les administrateurs et les dirigeants pour se protéger et protéger leur société

Bien qu'importants, ces moyens de défense sont peu susceptibles de protéger les administrateurs et dirigeants qui n'ont pas mis en place, suivi et dûment consigné des contrôles appropriés à l'égard de l'information. Ces derniers peuvent réduire les risques de responsabilité pour eux-mêmes et leur société :

- **en veillant à ce qu'eux-mêmes et l'émetteur aient une assurance responsabilité appropriée pour le marché secondaire.** C'est là une mesure sur laquelle il ne faut pas lésiner. Il existe une diversité de produits d'assurance responsabilité, dont certains prévoient une couverture pour le coût des enquêtes internes et des consultants en relation avec les médias;
- **en mettant en œuvre des procédures de vérification de l'exactitude de toutes les informations rendues publiques.** Ces procédures devraient comprendre la documentation méthodique de chaque examen effectué. Le contrôle diligent ne vaut que s'il est véritablement effectué et dûment consigné. Une défense ne vaut que si l'on peut prouver que le contrôle diligent a été effectué;

- **en s'assurant qu'il y a des procédures en place pour la communication des « mauvaises nouvelles » aux échelons supérieurs.** La responsabilité concerne les omissions tout autant que les informations fausses ou trompeuses;
- **en retenant les services d'experts, y compris de comptables et d'avocats.** Ces experts peuvent donner des conseils concernant les décisions difficiles en matière d'information et aider à mettre en place le processus nécessaire en vue d'une défense éventuelle. Ils peuvent aussi aider à concevoir les contrôles et procédures appropriés;
- **en enquêtant sans tarder sur les déclarations erronées et les omissions.** La façon dont un émetteur relève et corrige une erreur ou omission peut avoir une incidence importante sur sa responsabilité éventuelle. Il est crucial de bien faire les choses dès le départ. Des conseils professionnels peuvent s'avérer utiles.

À retenir

Les administrateurs et dirigeants doivent penser comme des défenseurs *avant de le devenir*. Le risque d'une poursuite ne peut jamais être totalement éliminé, mais les administrateurs et dirigeants qui s'assurent que des contrôles et des procédures appropriés sont mis en place, suivis et dûment consignés posent les fondements d'une défense solide.

Sept questions clés à aborder

Le suivi et l'évaluation en profondeur de l'efficacité du processus en place pour appuyer les attestations des dirigeants signataires devraient faire partie du mandat du comité d'audit. Les administrateurs examinent le rapport du comité d'audit sur la question et exercent une surveillance plus large sur le processus de soutien de l'attestation. Pour ce faire, il faut qu'ils obtiennent du comité d'audit des informations sur ce qui suit :

- son examen du processus d'attestation, pour que le conseil comprenne comment il a été réalisé;
- la façon dont le comité a exercé ses responsabilités de surveillance;
- les principales conclusions découlant de l'examen du processus, y compris les correctifs proposés pour les faiblesses importantes et les leçons tirées pour les trimestres futurs;
- en quoi l'information obtenue étaye la décision du comité de recommander l'approbation des états financiers et du rapport de gestion.

Pour que le processus de soutien de l'attestation soit efficace et que la société tire la plus grande valeur possible de son investissement dans ce processus, le conseil devrait attendre du comité d'audit qu'il aborde sept questions clés :

- 1) Quel processus a-t-on mis en place pour déterminer si l'étendue des informations couvertes par le processus de soutien est appropriée?
- 2) Quel processus a-t-on mis en place pour déterminer si l'étendue prévue des attestations requises est appropriée?
- 3) Comment la conception et la mise en œuvre du processus de soutien de l'attestation sont-elles évaluées?
- 4) Quel est l'apport des auditeurs externes au processus de soutien de l'attestation?
- 5) Comment la conception et l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF sont-elles évaluées?
- 6) Dans quelle mesure le processus pourrait-il servir de moyen de défense en cas de poursuite au civil?
- 7) Quels mécanismes sont en place pour assurer le maintien de l'efficacité du processus d'attestation?

Dans la présente section, nous examinons chacune de ces questions plus en détail.

1. Quel processus a-t-on mis en place pour déterminer si l'étendue des informations couvertes par le processus de soutien est appropriée?

L'univers communicationnel s'élargit. La taille et la complexité des états financiers et des notes complémentaires, du rapport de gestion et des autres informations continuent de croître, le nombre de documents d'information augmente et Internet de même que les médias sociaux donnent au lecteur un accès ininterrompu à cette information et de nombreuses occasions de la critiquer.

Les risques associés à la non-communication de faits importants dans les délais prescrits, au défaut d'expliquer clairement des questions importantes ou à la présence d'inexactitudes importantes (anomalies significatives) augmentent. De même, les changements touchant l'information financière, les obligations d'information et l'information fournie volontairement ainsi que l'évolution des technologies de l'information et des réseaux sociaux créent des risques supplémentaires.

Le risque de poursuites civiles contre les dirigeants et administrateurs pour informations trompeuses communiquées sur le marché secondaire est réel et important, et il en découle des coûts, financiers et autres, pour ceux dont les informations s'avèrent déficientes, voire dont on allègue qu'elles le sont.

Les émetteurs pourraient juger avantageux d'élargir la définition des CPCI énoncée dans le Règlement 52-109 pour inclure une plus grande diversité d'informations et de risques connexes dans leur processus de soutien de l'attestation et pour s'assurer que des contrôles efficaces sont en place pour atténuer ces risques.

2. Quel processus a-t-on mis en place pour déterminer si l'étendue prévue des attestations requises est appropriée?

Les exigences d'attestation canadiennes vont de l'attestation du seul contenu dans le cas des émetteurs émergents à l'obligation de se conformer à l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley et de fournir une attestation des auditeurs dans le cas des émetteurs inscrits auprès de la SEC. Les sociétés non inscrites auprès de la SEC devraient tout de même considérer les avantages potentiels d'un élargissement de leur processus au-delà des obligations d'attestation prévues par le Règlement 52-109. Par exemple :

- les **sociétés non inscrites auprès de la SEC** devraient envisager l'adoption d'exigences plus rigoureuses en matière d'attestation, ce qui permettrait de renforcer leur CIIF et leurs contrôles au niveau de l'entité;
- les **émetteurs émergents** devraient évaluer si les avantages d'une adoption volontaire des exigences concernant la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF l'emporteraient sur les coûts;
- les **émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto** qui ne sont pas inscrits auprès de la SEC devraient évaluer si une participation accrue de l'auditeur renforcerait la discipline et la crédibilité liées à leur processus d'attestation;
- les **sociétés à capital fermé** devraient envisager de mettre en place les principaux éléments d'un processus de soutien de l'attestation, en particulier si elles prévoient procéder éventuellement à un appel public à l'épargne.

3. Comment la conception et la mise en œuvre du processus de soutien de l'attestation sont-elles évaluées?

Le processus de soutien de l'attestation d'un émetteur inscrit à la Bourse de Toronto devrait comporter une politique en matière d'information, un comité sur la communication de l'information, un processus de sous-attestation, et l'évaluation de l'efficacité des CPCI et du CIIF.

Le processus de soutien devrait être conçu et documenté de façon à ce que chaque intervenant comprenne ce qu'on attend de lui, y compris les rôles des auditeurs internes et externes. Sa conception devrait être revue annuellement et mise à jour au besoin pour tenir compte des changements apportés aux stratégies, à la structure et aux activités de l'émetteur.

4. Quel est l'apport des auditeurs externes au processus de soutien de l'attestation?

Le comité d'audit devrait, dans le cadre de sa surveillance, obtenir des auditeurs externes leur avis sur l'efficacité du processus de soutien de l'attestation. Il devrait aussi leur demander s'ils considèrent que ce processus constitue un contrôle important au niveau de l'entité.

Dans l'affirmative, le comité d'audit devrait s'informer de la façon dont les auditeurs externes abordent ce contrôle dans leur plan d'audit. Dans la négative, il devrait s'enquérir des raisons pour lesquelles ils ne considèrent pas le processus de soutien comme un contrôle important au niveau de l'entité, et évaluer si leurs décisions en matière de planification soulèvent des préoccupations quant à la fiabilité et à l'efficacité du processus sur lesquelles il devrait alors se pencher.

Le comité d'audit devrait avoir ces discussions à l'étape de la planification de l'audit. Il n'est pas utile de demander aux auditeurs externes de commenter, une fois leur audit terminé, des questions qui n'étaient pas visées par leurs travaux et n'ont donc pas été abordées. Selon l'importance accordée aux questions d'attestation dans le plan d'audit ou les procédures d'examen trimestriel, le comité d'audit devrait peut-être demander aux auditeurs de faire part de leurs observations sur le processus de soutien dans leur rapport d'examen trimestriel ou de mettre en œuvre des procédures spécifiées additionnelles à l'égard de ce processus. Par exemple, en accord avec la direction, le comité d'audit peut décider qu'il faut demander aux auditeurs externes de procéder à des tests des contrôles supplémentaires.

Dans le cadre de la surveillance qu'il exerce sur le processus d'attestation pendant l'année, le comité d'audit pourrait juger utile d'aborder les questions suivantes avec les auditeurs externes :

- Dans le cadre de leur audit, dans quelle mesure les auditeurs s'appuient-ils sur le processus de soutien de l'attestation comme contrôle au niveau de l'entité?
- Les auditeurs ont-ils des commentaires sur la politique en matière d'information de l'émetteur, et sur le mandat du comité sur la communication de l'information, sa composition, son indépendance et l'efficacité de son fonctionnement?
- Y a-t-il des divergences entre l'appréciation que fait la direction des principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information dans le cadre de son évaluation des CPCI et du CIIF et les risques identifiés et évalués par les auditeurs lors de la planification de leur audit?
- Quels sont les commentaires des auditeurs concernant l'évaluation des CPCI et du CIIF et l'identification des déficiences importantes et faiblesses significatives par la direction?
- Selon le plan d'audit, quelle est la réponse des auditeurs aux déficiences importantes et faiblesses significatives des CPCI et du CIIF identifiées par la direction?
- Dans leur examen du « risque de fraude », les auditeurs ont-ils identifié des risques ou questions qui n'ont pas été abordés dans l'évaluation du CIIF par la direction?
- Quels sont les commentaires des auditeurs concernant la fidélité de l'image globale donnée par l'information financière contenue dans les états financiers et le rapport de gestion (sans égard aux PCGR) tels qu'ils ont été attestés par les dirigeants signataires?

5. Comment la conception et l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF sont-elles évaluées?

Toutes les organisations doivent se doter de contrôles pour s'assurer que les faits importants sont portés à la connaissance des hauts dirigeants et que les états financiers et le rapport de gestion sont complets et correctement préparés. Il faut donc que les émetteurs conçoivent des CPCI et un CIIF adaptés à leur taille, à leurs activités et à leur structure organisationnelle. Le comité d'audit devrait comprendre et approuver le processus de contrôle que la direction a utilisé aux fins de la conception.

Les organisations devraient évaluer et tester l'efficacité des CPCI et du CIIF au moins annuellement, même si elles ne sont pas tenues de le faire selon les exigences d'attestation.

Les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto sont tenus de mentionner dans leur rapport de gestion les faiblesses importantes du CIIF. Nous recommandons aux émetteurs émergents de faire volontairement de même.

6. Dans quelle mesure le processus pourrait-il servir de moyen de défense en cas de poursuite au civil?

Bien que les administrateurs et les dirigeants ne puissent éliminer tout risque de poursuite, ils peuvent mettre en place et suivre des procédures pour l'atténuer et poser les fondements d'une défense solide en cas de poursuite.

La législation prévoit trois moyens de défense pour protéger les administrateurs et dirigeants qui ont pris des mesures appropriées pour s'assurer de l'exactitude des informations. Ainsi, le défendeur peut :

- 1) établir qu'il a effectué une **enquête raisonnable** qui ne lui a pas fourni de motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration comportait une information fausse ou trompeuse;
- 2) invoquer la foi accordée à **l'opinion ou au rapport d'un expert**, et le fait qu'il n'a trouvé aucun motif raisonnable de croire qu'il y avait information fausse ou trompeuse, ou omission;
- 3) se prévaloir des dispositions d'exonération relatives à la communication **d'informations prospectives**, dans le cas où la conclusion ou la prévision contenue dans l'information prospective s'appuie sur une base raisonnable.

Bien qu'importants, ces moyens de défense sont peu susceptibles de protéger les administrateurs et dirigeants en l'absence de contrôles efficaces et dûment consignés à l'égard de l'information. Les administrateurs et dirigeants peuvent réduire les risques de responsabilité pour eux-mêmes et leur société :

- en mettant en œuvre des procédures de vérification de l'exactitude de toutes les informations rendues publiques;
- en s'assurant qu'il y a des procédures en place pour la communication des « mauvaises nouvelles » aux échelons supérieurs;

- en retenant les services d'experts, y compris des comptables et avocats;
- en enquêtant sans tarder sur les déclarations erronées et les omissions.

Un processus efficacement mis en œuvre à l'appui des attestations prévues par le Règlement 52-109 peut servir de fondement à une défense solide en cas de poursuite. Les administrateurs, dirigeants et émetteurs devraient aussi se procurer une assurance responsabilité pour le marché secondaire.

7. Quels mécanismes sont en place pour assurer le maintien de l'efficacité du processus d'attestation?

Le maintien à long terme d'un processus efficace à l'appui des attestations exige un leadership actif et un engagement à l'égard de l'amélioration continue, sans quoi le processus se détériorera vraisemblablement, exposant les dirigeants et administrateurs au risque de ne pas pouvoir invoquer la « confiance accordée à l'attestation » et l'« enquête raisonnable » pour se défendre lorsque ce sera nécessaire.

Résumé

Un processus efficace de soutien couvrant tous les éléments visés par les attestations du chef de la direction et du chef des finances, y compris l'évaluation annuelle de l'efficacité des CPCI et du CIIF, constitue un contrôle important au niveau de l'entité. Les attestations établissent la responsabilité des dirigeants signataires à l'égard des documents déposés, et le processus de soutien établit les responsabilités et obligations de rendre compte des personnes intervenant dans la préparation de l'information contenue dans les documents.

Une analyse de l'efficacité du processus de soutien de l'attestation :

- peut aider le conseil et le comité d'audit à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance de l'information, en particulier à s'assurer que les informations financières de la société ne comportent pas d'inexactitudes importantes (anomalies significatives), n'omettent pas de fait important nécessaire à une déclaration non trompeuse et donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie;
- fournit le fondement d'une défense solide en cas de poursuite intentée contre les dirigeants et administrateurs pour informations prétendues déficientes.

Alors, quels enjeux soulèvent l'attestation et la communication de l'information? Répondons ainsi : ce sont ultimement la réputation et la marque de l'émetteur qui sont en jeu, deux éléments dont l'établissement nécessite beaucoup de temps et d'efforts, et qui peuvent être détruits presque instantanément. Un processus efficace de soutien de l'attestation permet à l'émetteur de protéger sa marque et sa réputation, et de gagner la confiance des investisseurs.

Au sujet des auteurs

James L. Goodfellow, FCPA, FCA

James L. Goodfellow, FCPA, FCA est administrateur de société et ancien associé et vice-président du conseil de Deloitte, maintenant retraité. Diplômé de l'Université Dalhousie, il a exercé l'expertise comptable chez Deloitte et au sein de divers autres cabinets pendant 40 ans. En 2009, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario lui a remis l'Award of Outstanding Merit, la récompense la plus prestigieuse qu'il décerne à ses membres.

M. Goodfellow a présidé le Conseil des normes comptables et le Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA. On fait fréquemment appel à lui pour parler de questions relatives à l'information financière, à la gouvernance d'entreprise et aux comités d'audit.

Il a coprésidé les colloques de 2011 et de 2012 sur la qualité de l'audit présentés par le Conseil canadien sur la reddition de comptes, qui ont réuni des leaders intellectuels et des décideurs du Canada et du monde entier. Il fut également membre du Groupe de travail sur le rôle du comité d'audit mis sur pied dans le cadre de l'initiative « Amélioration de la qualité de l'audit », qui a élaboré des indications, à l'intention des comités d'audit, sur la surveillance des travaux de l'auditeur externe.

Avant son départ à la retraite, il siégeait au conseil de Deloitte; il a aussi siégé au comité d'audit du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Il est actuellement membre du conseil de Discovery Air Inc. et président de son comité d'audit, ainsi que membre du conseil de La Société Canadian Tire, où il siège au comité d'audit et préside le comité de la gestion des ressources en personnel de direction et de la rémunération.

James Goodfellow est l'auteur de nombreux documents sur des questions touchant la profession, notamment de *L'intégrité à la une : l'univers à haut risque des comités de vérification*, qu'il a rédigé en collaboration avec Maureen Sabia, et des deux documents *Le contrôle interne et l'attestation : version 2006*, qu'il a rédigés en collaboration avec Alan Willis.

Alan D. Willis, CPA, CA

Alan D. Willis est un comptable professionnel agréé qui, à titre de conseiller indépendant et d'auteur, mène des recherches, fournit des services consultatifs et rédige des textes dans les domaines de la mesure de la performance et de l'information d'entreprise, de la durabilité, des risques ainsi que de la gouvernance.

Il a rédigé, en collaboration avec James Goodfellow, les publications de l'ICCA *Le contrôle interne et l'attestation : version 2006—Recommandations à l'intention des administrateurs* et *Le contrôle interne et l'attestation : version 2006—Recommandations à l'intention de la direction*, qui traitent des risques et de la gouvernance d'entreprise.

Au cours des vingt dernières années, il a réalisé, pour l'Institut Canadien des Comptables Agréés et d'autres organismes nationaux et internationaux, des projets sur les incidences des enjeux de durabilité sur les activités, les investissements, la comptabilité et l'information d'entreprise, en plus de s'intéresser aux questions connexes en certification et en audit. Il est auteur ou coauteur de guides sur ces questions publiés par l'ICCA, dont le *Cahier d'information sur le développement durable : enjeux environnementaux et sociaux—questions que les administrateurs devraient poser*; le *Cahier d'information sur le changement climatique—questions que les administrateurs devraient poser*; le *Cahier d'information sur la performance à long terme—questions que les administrateurs devraient poser*; et le document de travail *Facteurs environnementaux, facteurs sociaux et facteurs liés à la gouvernance (ESG) dans les processus décisionnels des investisseurs institutionnels*.

Il a grandement contribué à d'importantes initiatives canadiennes et internationales et collaboré avec des normalisateurs du Canada et d'ailleurs pour faire la promotion de pratiques exemplaires en mesure de la performance et en information d'entreprise, surtout en ce qui a trait au changement climatique et aux questions touchant les sociétés et le développement durable, en plus de favoriser, par l'entremise de l'International Integrated Reporting Council, l'intégration de ces questions dans les pratiques de mesure de la performance financière et de l'information. Il est membre de l'International Corporate Governance Network et siège à son comité sur l'information d'entreprise intégrée; il agit aussi comme conseiller auprès du Sustainability Accounting Standards Board.

En 2012, Alan Willis a reçu la Médaille du jubilé de diamant de la reine Elizabeth II pour son importante contribution à la profession de CA du Canada comme chef de file en matière de questions touchant les sociétés et le développement durable au Canada et à l'échelle internationale.



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

277, RUE WELLINGTON OUEST
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5V 3H2
TÉL. 416 977.3222 TÉLÉC. 416 977.8585
WWW.CPACANADA.CA

ISBN-13: 978-1-55385-808-9



9 781553 858089
04001079